

clinique  
des épinettes



# Table de matières

Bienvenue

Une structure de soins de suite et de réadaptation spécialisée  
en addictologie à Paris

Votre admission

Présentation générale de l'établissement

Règles de vie dans l'établissement

C.R.U. - Commission des Relations Avec les Usagers

C.L.I.N. - Comité De Lutte Contre les Infections Nosocomiales

C.L.U.D. - Le Comité de Lutte de Contre la Douleur

Usagers, vos droits

La personne de confiance

Les directives anticipées

Votre droit d'accès au dossier médical

Votre sécurité

Votre sortie



# Bienvenue

Vous avez choisi la Clinique des épinettes pour votre hospitalisation, nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons la bienvenue.

Ce livret a été élaboré à votre intention pour répondre au mieux à vos préoccupations et faciliter ainsi votre séjour dans notre établissement.

La Clinique des épinettes a été conçue pour vous permettre de bénéficier d'une prise en charge totalement personnalisée et adaptée à vos besoins.

L'ensemble des équipes médicales et soignantes vous garantiront, tout au long de votre séjour, la qualité indispensable à votre récupération et à votre projet.

Notre prestation de service s'appuie sur des valeurs fortes telles que le respect de la personne accueillie et la qualité du service rendu.

Dans un souci constant d'amélioration de nos prestations, nous sommes à l'écoute de vos suggestions ou remarques éventuelles que vous pourrez formuler dans le questionnaire de satisfaction joint en annexe.

Nous vous souhaitons un excellent séjour parmi nous et vous adressons nos vœux de complet et prompt rétablissement.

La Direction



# Une structure de soins de suite et de réadaptation spécialisée en addictologie à Paris

La Clinique des Epinettes est un établissement de SSR (soins de suite et de réadaptation) spécialisé en addictologie ouvert en 2014.

La clinique dispose de 57 lits pour un programme thérapeutique en hospitalisation complète et de 10 places en hôpital de jour en amont, en aval ou en alternative à l'hospitalisation complète en fonction des indications.

Le projet général de la Clinique est la réduction des conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques et sociales chez les personnes en difficulté avec leur consommation d'alcool éventuellement associée à d'autres dépendances.

Unique SSR addictologique à Paris, la Clinique des Epinettes s'inscrit dans un territoire de santé et valorise les liens et les coopérations avec le dispositif existant : médecins généralistes, consultations hospitalières ou de CSAPA (centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie), équipes de liaison et services hospitaliers spécialisés, réseaux, groupes d'entraide.

Son équipe pluridisciplinaire entretient et renforce ses compétences dans des processus de formations internes et externes, en lien avec les regroupements professionnels et les sociétés scientifiques.

Clinique conventionnée sécurité sociale agréée avec les mutuelles.

Le dossier d'admission est téléchargeable sur [www.cliniquedesepinettes.com](http://www.cliniquedesepinettes.com)

## CONTACT

51<sup>bis</sup> rue des épinettes, 75017 Paris  
Tél : 01.84.82.42.42  
Fax : 01.84.82.42.43  
[contact@cliniquedesepinettes.com](mailto:contact@cliniquedesepinettes.com)  
[www.cliniquedesepinettes.com](http://www.cliniquedesepinettes.com)



# Votre admission

## Formalités administratives - Documents à fournir

### DANS TOUS LES CAS

- Votre pièce d'identité : carte d'identité, carte de séjour, passeport ou nouveau permis de conduire.
- Votre carte vitale et son attestation.
- Votre carte de mutuelle recto-verso (accompagnée éventuellement des conditions de prise en charge ou d'assurance).
- Les ordonnances des traitements en cours.

### CAS PARTICULIERS

- Vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat : votre carte de bénéficiaire AME recto-verso.
- Vous êtes bénéficiaire de la CMU : votre carte CMU en cours de validité.
- Vous êtes pensionné militaire : votre carnet de soins gratuits pour les bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires ou d'invalidité de guerre.
- Vous êtes en accident de travail : le volet 2 du triptyque fourni par votre employeur.
- Pour les ressortissants de l'union européenne ne travaillant pas en France : une demande de prise en charge délivrée par un organisme du pays ou de l'ambassade dont vous dépendez.

### MAJEURS PROTÉGÉS

L'ordonnance de mise sous tutelle pour les incapables majeurs doit être présentée.

> Le bureau d'accueil est là pour vous aider tout au long de votre séjour :  
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

> Le personnel en charge des admissions et des frais de séjour vous accueille :  
du lundi au vendredi de 9h à 17h.

A votre arrivée, la personne en charge des admissions vous accueille et complète votre dossier.

## ANONYMAT – CONFIDENTIALITÉ

Si vous souhaitez que votre présence ne soit pas divulguée, signalez-le à l'accueil. Le nécessaire sera fait afin de préserver votre anonymat. Sachez que l'ensemble du personnel est soumis au devoir de discrétion, de réserve et au secret professionnel sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de son activité.

## FRAIS D'HOSPITALISATION

- Vous êtes assuré social

L'établissement est conventionné, la totalité des frais liés à l'hospitalisation est prise en charge par les organismes d'assurance maladie à l'exception :

- Du forfait journalier de 20€ par jour (Sauf statuts particuliers : anciens combattants...)
- Du ticket modérateur
- Des suppléments hôteliers (chambres individuelles, repas visiteurs...)

- Vous disposez d'une mutuelle complémentaire ou de la CMU complémentaire

Les frais non remboursés par les organismes d'assurance maladie seront pris en charge par votre régime complémentaire, en fonction de vos droits restants et des garanties de votre contrat. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre mutuelle pour connaître l'étendue de vos droits et de niveau de prise en charge.

- Vous n'êtes pas assuré social

Vous devrez régler le montant total du coût de votre hospitalisation.

# Présentation générale de l'établissement

## L'HOSPITALISATION COMPLÈTE

La mise à distance du ou des produits le temps du séjour permet d'ouvrir un espace et un temps de travail pour construire et consolider des objectifs de changement dans un projet individualisé. L'esprit est celui d'une approche globale, pluridisciplinaire et centrée sur le patient et sur ses préoccupations, dans le respect de son autonomie, en associant le médecin adresseur et l'équipe qui assurera la continuité des soins.

L'évaluation collaborative avec le patient de ses objectifs de séjour sera faite régulièrement afin de mener à bien un projet de soin individualisé cohérent, précis et adapté.

En complément du programme thérapeutique commun centré sur la réduction et la prévention des complications secondaires à la dépendance, l'accent est mis au cours du séjour sur l'un des trois axes de soins suivants : mieux être physique, amélioration des relations à soi-même et aux autres et identification et renforcement de ses ressources.

**Moyens** : un médecin référent, un suivi et une surveillance médicale, des pratiques thérapeutiques et de réadaptation dispensées en individuel ou en groupe : thérapie cognitivo-comportementale, psychothérapies, psychomotricité, ateliers d'éducation thérapeutique, activités physiques spécifiques, remédiation cognitive...

## L'HÔPITAL DE JOUR

Il s'agit d'une alternative à l'hospitalisation complète qui préserve l'intégration professionnelle, familiale et sociale des patients. Il assure une offre ambulatoire renforcée aux patients ayant une dépendance et/ou des complications nécessitant un cadre de soins adapté à leurs problématiques, tout en maintenant leurs liens sociaux.

Il dispose d'un espace dédié et de l'accès aux espaces d'activités de l'hospitalisation complète.

Il fait appel aux compétences d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée, sous la responsabilité du médecin coordonnateur et d'un cadre de soins : infirmière, psychologue, neuropsychologue, éducateur sportif, aide-soignante.

Le programme thérapeutique est établi, individualisé et adapté à la situation et aux objectifs du patient. Le rythme de fréquentation (de quotidienne à hebdomadaire), sa durée et la répartition des entretiens et des activités en fonction des indications font l'objet d'un contrat de soin individualisé en hôpital de jour.

Des indicateurs de suivi sont fixés pour servir de base aux entretiens d'évaluation et permettent de modifier ou d'adapter le programme thérapeutique si besoin.



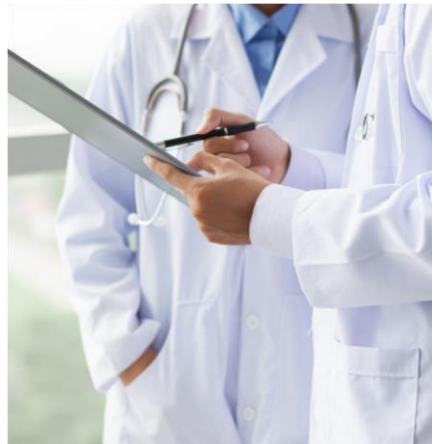
# Règles de vie dans l'établissement

Vous pouvez les télécharger entièrement dans la rubrique 'La Clinique' et il vous est remis à votre entrée. Les points suivant y sont notamment rappelés :

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Clinique en dehors de l'espace extérieur prévu à cet effet. Tous les moyens de réduction ou d'arrêt provisoire de votre consommation de tabac vous sont fournis pour vous rendre le séjour confortable.
- Les visites ne sont autorisées que le weekend (à partir du deuxième week-end de présence) et les jours fériés aux horaires suivants :

> Samedi de 12h à 18h

> Dimanche et jours fériés : de 12h à 18h



Vos visiteurs ont la possibilité de déjeuner sur place, sous réserve de places disponibles et en pensant à commander les repas la veille auprès de l'accueil.

- Des autorisations de sortie sont possibles avec l'accord écrit du médecin à partir du deuxième week-end de présence, soit le samedi de 14h à 18h, soit le dimanche de 9h30 à 18h. Les sorties deux jours consécutifs ne sont pas autorisées.
- Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances toxiques dans l'enceinte de la Clinique.

# C.D.U. - Commission Des Usagers

Vos plaintes, réclamations, éloges, observations ou propositions

---

*> cf. articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du code de la santé publique*

---

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, nous vous invitons à vous adresser directement au responsable concerné. Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction vous pouvez demander à rencontrer la personne déléguée par la direction de l'établissement pour recueillir votre plainte ou réclamation.

Cette personne veillera à ce que votre plainte ou réclamation soit instruite selon les modalités prescrites par le code de la santé publique (préciser ici où sont reproduits les articles R 1112-91 à R. 1112-94 CSP). Elle fera le lien avec la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CDU). Elle pourra, le cas échéant, vous mettre en relation avec un médiateur médecin ou non médecin, membre de la CDU. Le (ou les) médiateur(s) vous recevront, vous et votre famille éventuellement, pour examiner les difficultés que vous rencontrez.

La CDU a pour mission de veiller à ce que vos droits soient respectés et de vous aider dans vos démarches. Elle peut être amenée dans certains cas à examiner votre plainte ou réclamation. De plus, elle doit recommander à l'établissement l'adoption de mesures afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes hospitalisées et de leurs proches. Pour établir ces recommandations, la CRU s'appuie, en particulier, sur toutes vos plaintes, réclamations, éloges, remarques ou propositions : c'est pourquoi, il est très important, que vous soyez satisfait ou non, de nous en faire part.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la CDU et sur la façon dont votre plainte ou réclamation sera instruite, une fiche informative est à votre disposition au service chargé de l'accueil.

## Représentants des usagers

### Titulaires

Monsieur Yann GESLIN, Association Alcool Assistance : 07.81.00.02.80 alcool.assistance@sfr.fr

Madame Catherine BRIDIER-DESHAIS, Association Alcool Assistance : 06.71.39.98.28

## Modalités d'accès au dossier médical

Conformément à la Loi 2002-303 du 04 mars 2002 et du décret d'application du 29 avril 2002, le patient ou ses ayants-droits peuvent accéder aux informations médicales le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin désigné.

*Art L. 1111-7 et R. 1111-2 à R. 1111-9* : Un dossier médical est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé vous concernant. Il vous est possible d'accéder à ces informations, en faisant votre demande auprès de la direction (pour les envois au patient la demande doit être effectuée par écrit auprès de Madame Catherine Charpentier, motivée par un objectif de suivi médical, et adressée en recommandé avec accusé de réception accompagnée d'une copie d'un document permettant à l'établissement de s'assurer de l'identité du demandeur, pour les ayants-droits le motif de la demande doit être explicité et recevable). Les informations ainsi sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande mais elles doivent vous être communiquées au plus tard dans les huit jours, délai porté à deux mois si votre séjour date de plus de cinq ans. Si vous choisissez de consulter le dossier sur place, cette consultation est gratuite. Si vous souhaitez obtenir copie de tout ou partie des éléments de votre dossier, les frais, limités au coût de reproduction et d'envoi (recommandé AR) sont à votre charge.

## Informatique et liberté

Les informations vous concernant, tant sur le plan médical qu'administratif, font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 06 août 2004. Les informations médicales, protégées par le secret médical, sont sous la responsabilité du médecin en charge du département de l'information médicale «DIM».

L'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD) en droit français le 14/05/2018 a entraîné la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) que vous pouvez contacter à l'adresse suivante : [dpo@cliniquedesepinettes.com](mailto:dpo@cliniquedesepinettes.com) ou par voie postale aux coordonnées suivantes :

DPO clinique des épinettes  
51 bis rue des épinettes  
75017 PARIS

Conformément à la loi, le DPO de la clinique répondra à vos requêtes concernant les modalités de recueil et de traitement de vos données personnelles.

Certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre admission, au cours de votre consultation ou de votre hospitalisation, pourront faire l'objet d'un enregistrement informatique réservé à l'usage exclusif des professionnels autorisés avec la finalité de vous fournir la prise en charge la plus adaptée à votre pathologie.

En consentant à ce recueil lors de votre admission, vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations et de modification de celles-ci sur simple demande auprès du DPO de la clinique.

# C.L.I.N. - Comité de Lutte Contre les Infections Nosocomiales

Les infections nosocomiales sont des infections contractées lors d'un séjour dans un établissement de santé. Elles ne doivent pas être confondues avec les infections préexistantes, acquises avant l'hospitalisation, et qui se révèlent à l'occasion des soins hospitaliers.

Le risque zéro n'existe pas, aussi conformément aux recommandations, l'établissement met en oeuvre une politique destinée à réduire ce risque.

Le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales est composé de médecins, du pharmacien et de personnels soignants.

Le CLIN établit annuellement un programme de surveillance et de contrôle et assure le suivi de sa réalisation.

- Action de prévention
  - o Campagnes annuelles de vaccination contre la grippe
  - o Vérifications annuelles de précautions standards et des procédures spécifiques (isolements)
- Des actions de formations
- Des actions de surveillance
  - o Audit hygiène des mains
- o Analyses microbiologiques de l'eau dans l'établissement
- o L'hygiène personnelle est la première des préventions contre le risque infectieux. Si vous vous savez porteur d'une maladie contagieuse ou d'une infection signalez-le au médecin responsable de votre prise en charge.

Si des consignes particulières vous sont données pour votre sécurité et celle des autres patients, nous vous remercions de les respecter scrupuleusement.

# C.L.U.D. - Comité de Lutte Contre la Douleur

*Votre participation est essentielle.  
Nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir, vous aider...  
Avoir moins mal, ne plus avoir mal, c'est possible.*

Définition de la douleur selon L'I.A.S.P. (International Association for Study of Pain) :

*« La douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à un dommage tissulaire réel ou potentiel ou décrite en terme d'un tel dommage »*

Les équipes soignantes de la Clinique des épinettes s'engagent à prendre en charge votre douleur et à vous donner toutes les informations utiles.

L'établissement met en œuvre les principes du Contrat d'engagement de la lutte contre la douleur institué par le circulaire ministériel n° 2202-166 du 30 avril 2002

La Clinique des épinettes est engagée dans le cadre d'une démarche qualité externe : La Certification, menée par la Haute Autorité de Santé menée en novembre 2017.

.....  
*> article L.1110-5 du code de la santé publique "...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée..."*  
.....

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

*Vous avez peur d'avoir mal... prévenir, traiter ou soulager votre douleur c'est possible.*

### PRÉVENIR

- Les douleurs provoquées par certains soins ou examens : piqûres, pansements, pose de perfusion, ...
- Les douleurs parfois liées à un geste quotidien comme une toilette ou un simple déplacement

### TRAITER OU SOULAGER

- Les douleurs aiguës comme les coliques néphrétiques, celles de fractures...
- Les douleurs après une intervention chirurgicale
- Les douleurs chroniques comme le mal de dos, la migraine, et également les douleurs du cancer, qui nécessitent une prise en charge spécifique.

### VOUS AVEZ MAL... VOTRE DOULEUR, PARLONS-EN

Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur ; il est possible d'en mesurer l'intensité. Pour nous aider à mieux adapter votre traitement, vous pouvez nous indiquer "combien" vous avez mal en notant votre douleur de 0 à 10 ou en vous aidant d'une réglette.

### NOUS ALLONS VOUS AIDER À NE PLUS AVOIR MAL OU À AVOIR MOINS MAL

- En répondant à vos questions ;
- En vous expliquant les soins que nous allons vous faire et leur déroulement ; •  
En utilisant le ou les moyens les mieux adaptés.

*«Dans cet établissement, nous nous engageons à prendre en charge votre douleur»*

# Usagers, vos droits

## Charte de la personne hospitalisée



1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2. Les établissements de santé garantissent la qualité des actes, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne et une attention particulière à la fin de vie.



3. L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie et ses directives anticipées.



5. Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6. Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



7. La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8. La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses droits sont respectés. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) a accès direct aux informations de santé la concernant. Ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce droit.



11. La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.



# La personne de confiance et la personne à prévenir

.....  
> cf article L. 1111-6 du code de la santé publique  
.....

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'établissement considèrera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la personne de confiance, une fiche informative est à votre disposition au service chargé de l'accueil.

La « personne de confiance » ne doit pas être confondue avec la « personne à prévenir. » En effet, les informations qui peuvent être communiquées à la personne à prévenir sont limitées et ne peuvent en aucun cas se situer dans le champ des informations couvertes par le secret médical et professionnel. A l'inverse, les informations pouvant être communiquées à la personne de confiance sont les mêmes que celles qui le sont au patient. Cette désignation se fait par écrit auprès du médecin et vous serez libre de modifier voire de révoquer, par écrit, cette désignation au cours de votre séjour.

# Les directives anticipées

.....  
> cf. article L. 1111-11 du code de la santé publique  
.....

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical.

Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment. Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : confiez-les lui ou signaler leur existence et indiquer les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les directives anticipées, une fiche informative est à votre disposition au service chargé de l'accueil.

# Votre sécurité

## **MALVEILLANCE**

Les portes de l'établissement sont fermées la nuit de 20h à 8h. Si vous êtes témoin, ou confronté à un risque de violence, ne vous exposez pas et faites appel au personnel soignant qui prendra les mesures appropriées.

## **DÉTENTIONS ILLICITES OU DANGEREUSES**

La détention d'armes blanches ou à feu, de substances illicites, d'alcool ou de toute autre matière dangereuse est interdite. Il vous est demandé de remettre au personnel tout produit inflammable.

Le patient en possession de ces substances ou objets s'expose à l'exclusion immédiate de l'établissement.

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de sécurité incendie sont respectées dans notre établissement. Le personnel est formé périodiquement à la conduite à tenir en cas d'incendie. Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées à chaque étage et dans les chambres.

En toutes circonstances, il est impératif de conserver son calme et de suivre les consignes du personnel, formé à la gestion de ces situations.

## **SI VOUS CONSTATEZ UN DÉPART DE FEU.**

Informez immédiatement le personnel et suivez les consignes qui vous seront données.

## **EN CAS D'ORDRE D'ÉVACUATION.**

Suivez les consignes, n'utilisez pas les ascenseurs, ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité.

## **EN CAS DE FUMÉE, BAISSÉZ-VOUS.**

Signalez au personnel toute défectuosité des installations ou des matériels électriques. Par mesure de sécurité, le branchement d'appareils électriques personnels est interdit.

# Votre sortie

## Formalités administratives

- Modifier et compléter éventuellement votre dossier administratif
- Régler le forfait journalier hospitalier si vous n'en êtes pas exonéré ou s'il n'est pas pris en charge par une couverture complémentaire mutuelle ou assurance.
- Régler le ticket modérateur si vous n'êtes pas pris en charge à 100%.
- Régler les différents suppléments restant à votre charge.
- Retirer les dépôts et valeurs que vous auriez déposés lors de votre admission ou pendant votre séjour. Si votre chambre dispose d'un coffre-fort individuel, il vous appartient d'en prélever le contenu avant le départ.
- Retirer un bulletin de situation précisant la durée de votre hospitalisation : il est destiné à votre employeur et à votre caisse d'assurance maladie.
- Retirer les documents nécessaires pour assurer la continuité de vos soins (lettre au médecin traitant, ordonnances...).
- Personnes « Majeurs Protégés » La sortie d'une personne sous tutelle ou sous curatelle s'effectue avec l'accord du tuteur.

## SORTIE CONTRE AVIS MÉDICAL

En cas de sortie contre avis médical, le médecin vous informera des risques éventuels auxquels vous vous exposez. Vous devrez signer une attestation de sortie contre avis médical dégageant la clinique de toute responsabilité.